

PLAN D'ACTION DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

2009-2013



LES TERRES
AGRICOLES :
un patrimoine collectif
à perpétuer



MOT DU PRÉSIDENT

Le plan d'action de développement durable de la Commission a été élaboré selon les dispositions de la Loi sur le développement durable sanctionnée en avril 2006 et tient compte de la *Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013* entrée en vigueur en janvier 2008.

L'adoption de la Loi sur le développement durable constitue un grand pas que notre collectivité a franchi dans le but de permettre l'épanouissement économique et social du Québec, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à ses besoins de développement, en assurant notamment la protection des patrimoines naturels et culturels qui ont permis l'émergence de cet épanouissement.

La Commission de protection du territoire agricole du Québec souscrit entièrement aux objectifs poursuivis par cette démarche, étant elle-même au cœur d'une mission vouée à la sauvegarde d'une ressource collective rare et non renouvelable que constituent nos sols agricoles. De fait, la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) représente une des rares lois dans la législation québécoise à avoir intégré dans son objet même le concept de développement durable, et ce, dès 1996, soit 10 ans avant l'adoption de la loi-cadre sur le développement durable. L'objet de la LPTAA se lit comme suit : «...d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones dont il prévoit l'établissement. » (article 1.1).

À l'évidence, à la lecture de ce libellé, il incombe d'abord à la Commission, par l'obligation qui lui est faite de par la loi, mais aussi aux autres acteurs qui ont leur responsabilité dans l'aménagement du territoire, de maintenir cette stabilité nécessaire à la zone agricole pour son développement à des fins agricoles.

Il importe toutefois de préciser que ce premier plan d'action de développement durable s'inscrit dans le cadre des fonctions non juridictionnelles de la Commission. À cet égard, parmi les neuf orientations stratégiques retenues par la *Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013* visant l'atteinte de quelque 29 objectifs stratégiques, la Commission s'est donné comme mission de contribuer à cinq de ces objectifs gouvernementaux, dont deux découlent des activités incontournables ciblées par la stratégie gouvernementale.

La mise en œuvre de notre plan d'action touchera l'ensemble des activités administratives et certaines activités opérationnelles de la Commission et sa réussite dépendra de l'adhésion de chaque personne œuvrant au sein de celle-ci à adopter des mesures appropriées et à prendre en compte les principes de développement durable.

Roger Lefebvre



LE ZONAGE AGRICOLE : UNE MESURE GARANTISSANT LA PÉRENNITÉ D'UNE BASE TERRITORIALE POUR L'AGRICULTURE

La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Le 21 décembre 1978, l'Assemblée nationale du Québec sanctionnait la Loi sur la protection du territoire agricole. Il s'agissait d'une intervention majeure du gouvernement du Québec en matière d'utilisation de l'espace visant à contrer les effets négatifs de l'étalement de l'urbanisation et de la prolifération et de la dispersion d'usages non agricoles sur les meilleurs sols agricoles.

L'objet de la loi est d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles établies. La loi s'applique au gouvernement, à ses ministères et à ses organismes (article 2). Elle a, par ailleurs, préséance au regard de toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale applicable à une communauté ou à une municipalité. La loi prévaut également sur toute disposition incompatible d'un schéma d'aménagement et de développement, d'un plan directeur ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction (article 98).

La Commission de protection du territoire agricole du Québec

La Commission de protection du territoire agricole du Québec, créée en vertu de cette loi, a pour fonction d'assurer la protection du territoire agricole et de surveiller l'application des lois sous sa responsabilité. Ainsi, elle a la responsabilité de décider des demandes d'autorisation qui lui sont soumises en vertu de la loi relativement à l'utilisation d'un lot à des fins autres qu'agricoles, au lotissement et à l'aliénation d'un lot, de même qu'à l'inclusion ou à l'exclusion d'un lot de la zone agricole. La Commission exerce aussi une fonction-conseil en fournissant des avis sur toute question émanant du gouvernement ou du ministre responsable.

La Commission est un organisme de régulation socio-économique qui exerce sa juridiction de façon autonome et indépendante et dont les décisions, prononcées dans le cadre d'un processus garant des droits des citoyens, traduisent l'exercice d'une discrétion administrative balisée par des critères spécifiques inscrits dans la loi. La Commission exerce sa compétence sur l'ensemble des zones agricoles établies par décrets du gouvernement à l'égard de tout le territoire du Québec situé au sud du 50° parallèle, soit un territoire représentant une superficie de 63 393 kilomètres carrés. La Commission n'administre aucun programme particulier de mise en valeur du territoire agricole, les programmes de mise en valeur et de soutien étant sous la responsabilité du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Une loi dont l'administration est encadrée par des critères inscrits dans la loi

Par le biais de ses décisions, la Commission intervient quotidiennement en rendant des décisions au regard des demandes qui lui sont acheminées. Ces demandes proviennent d'individus, d'entreprises, de municipalités, de MRC, de ministères et d'organismes publics. Les décisions de la Commission, qu'il s'agisse d'un refus ou d'une autorisation, ont des impacts concrets sur le milieu agricole et sur l'aménagement et le développement du territoire en général.

Les décisions de la Commission sont balisées par un ensemble de critères inscrits dans la loi. Ces critères sont bien sûr orientés sur les possibilités agricoles mais aussi sur l'homogénéité du territoire agricole. La Commission dispose des outils nécessaires pour concilier les besoins particuliers des différents milieux du Québec et l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles. La Commission est consciente que dans certaines régions rurales du Québec, les activités agricoles ne peuvent, à elles seules, soutenir le développement du milieu.



La Loi sur le développement durable et la protection du territoire et des activités agricoles

La protection du territoire agricole fait l'objet d'un large consensus parmi la population du Québec. La nécessité de protéger le territoire et les activités agricoles n'a jamais été remise en cause. Au fil des ans, l'approche, les outils et les moyens ont été adaptés aux réalités du Québec et de ses régions.

La protection du territoire et des activités agricoles est indissociable du développement durable puisqu'elle garantit la pérennité d'une ressource rare et non renouvelable. Cette protection, introduite dans une loi qui a préséance sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, traduit un objectif ferme et sans équivoque de développement durable.

Au surplus, la notion de développement durable s'inscrit au cœur même de la mission de la Commission qui est de «garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. À ce titre, elle assure la protection du territoire agricole et contribue à introduire cet objectif au cœur des préoccupations du milieu.»

Dans ce contexte particulier, la Commission applique la loi selon l'encadrement qui est défini dans celle-ci (compétence, critères de décision, procédures, etc.). La Commission dispose donc d'une marge de manœuvre restreinte dans l'exercice de sa juridiction afin de contribuer à un certain nombre d'objectifs inscrits dans la stratégie gouvernementale de développement durable.

Cela dit, si la Commission ne peut se doter de cibles précises en matière de développement durable pour un nombre important d'objectifs en raison même de l'exercice du cadre juridictionnel qui lui est dévolu, elle n'est pas pour autant dissociée ou étrangère à cet engagement gouvernemental, au contraire.

De fait, la Commission est déjà résolument engagée dans la voie du développement durable en raison même des dispositions de la loi. Quotidiennement, elle appuie ses décisions, entre autres, par l'analyse des effets de celles-ci sur la protection pour l'agriculture des ressources eau et sol (article 62, 7°), sur le développement économique de la région (article 62, 9°), sur les conditions socio-économiques de la collectivité (article 62, 10°) et sur les particularités régionales (article 12). C'est ainsi que trois dimensions du développement durable (protection des ressources, développement économique et cohabitation harmonieuse) sont prises en compte dans les interventions de la Commission.

De même, la Commission entend, tel que le prévoit sa planification stratégique 2008-2011, intensifier ses efforts dans le but de favoriser une diminution de la pression s'exerçant sur la zone agricole, en suscitant l'implication des instances municipales et agricoles dans la protection et la gestion du territoire agricole, le tout par une planification de l'aménagement du territoire rigoureuse et respectueuse du patrimoine agricole et des particularités régionales, comme l'invite à le faire l'article 12 de la loi.

Rappelons aussi que les demandes à portée collective prévues à l'article 59 de la loi concernant la fonction résidentielle permettent à la Commission de convenir avec les instances municipales et agricoles d'une vision d'ensemble du territoire agricole, en prenant en compte les particularités régionales d'une municipalité régionale de comté (MRC) donnée, de manière à susciter une dynamisation du milieu socio-économique, sans déstructurer la communauté agricole en cause et dans le respect, évidemment, de la ressource agricole.

Par ailleurs, la Commission assujettit ponctuellement certaines des autorisations qu'elle octroie de conditions conciliant l'exploitation économique de la ressource et sa préservation pour les générations futures. Tel est le cas lorsqu'il s'agit de l'exploitation de sablières-gravières ou encore de la coupe d'érables dans une érablière.

La Commission entend donc contribuer aux orientations stratégiques 1, 2, 3 et 5 de la stratégie gouvernementale en identifiant cinq objectifs pour lesquels elle entend identifier des actions particulières. Par ailleurs, les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles font en sorte que la Commission contribue indirectement à certaines orientations gouvernementales. En effet, l'application même de la loi et le recours aux critères obligatoires inscrits dans celle-ci par la Commission, comme il a été souligné précédemment, témoignent d'une convergence quant à certains objectifs gouvernementaux, notamment les objectifs 2, 18, 19, 20 et 22 de la stratégie gouvernementale.



ORIENTATION GOUVERNEMENTALE

1. Informer, sensibiliser, éduquer, innover

Objectif gouvernemental (1)

Mieux faire connaître le concept et les principes de développement durable et favoriser le partage des expériences et des compétences en cette matière et l'assimilation des savoirs et savoir-faire qui en facilitent la mise en œuvre.

Objectif organisationnel

Sensibiliser l'ensemble du personnel de la Commission ainsi que notre clientèle au concept et aux principes de développement durable et intégrer ces valeurs dans les opérations courantes de la Commission.

ACTION 1 Mettre en œuvre des activités contribuant à la réalisation du *Plan gouvernemental de sensibilisation et de formation du personnel de l'administration.*

INDICATEUR Le taux d'employés rejoints par les activités de sensibilisation au développement durable, et parmi les employés sensibilisés, le taux de ceux ayant acquis une connaissance suffisante de la démarche de développement durable pour la prendre en compte dans leurs activités régulières.

CIBLE Avoir sensibilisé 80 % du personnel d'ici 2011 et s'assurer que 50 % d'entre eux ont une connaissance suffisante de la démarche de développement durable pour la prendre en compte dans leurs activités régulières d'ici 2013.

SÉLECTION DE GESTES

- Créer une rubrique « Développement durable » dans l'Intranet qui permet la diffusion de capsules électroniques de sensibilisation et d'information.
- Sensibiliser les nouveaux employés en ajoutant à la pochette d'accueil une référence à la stratégie de développement durable.

ACTION 2 Informer et sensibiliser la clientèle et les partenaires sur nos engagements et mesures en matière de développement durable.

INDICATEUR Nombre de gestes conçus afin d'illustrer la prise en compte des principes de développement durable.

CIBLE Réaliser trois gestes.

SÉLECTION DE GESTES

- Créer une rubrique « Développement durable » sur le site Internet de la Commission.
- Intégrer dans nos communications avec la clientèle une référence à notre engagement en développement durable.
- Promouvoir la prestation électronique de service comme outil de développement durable.



ORIENTATION GOUVERNEMENTALE

2. Réduire et gérer les risques pour améliorer la santé, la sécurité et l'environnement

Objectif gouvernemental (4)

Poursuivre le développement et la promotion d'une culture de la prévention et établir des conditions favorables à la santé, à la sécurité et à l'environnement.

Objectif organisationnel

Promouvoir la santé physique et psychologique du personnel, et ce dans un environnement sain.

ACTION 3	Offrir au personnel les conditions et les moyens permettant de maintenir et d'améliorer leur santé globale.
INDICATEUR	Nombre d'activités de promotion ou d'information auprès du personnel.
CIBLE	Réaliser trois activités par année.
SÉLECTION DE GESTES	<ul style="list-style-type: none">• Tenir les employés informés des questions touchant la santé et la sécurité au travail.• Favoriser l'activité physique des employés par le biais de la politique d'encouragement à l'activité physique.



ORIENTATION GOUVERNEMENTALE

3. Produire et consommer de façon responsable

Objectif gouvernemental (6)

Appliquer des mesures de gestion environnementale et une politique d'acquisitions écoresponsables au sein des ministères et organismes gouvernementaux.

Objectif organisationnel

Intégrer, dans les pratiques courantes et quotidiennes de la Commission, des préoccupations liées à la production et à la consommation plus responsables sur les plans social et environnemental.

ACTION 4 Mettre en œuvre des pratiques et des activités contribuant aux dispositions de la *Politique pour un gouvernement écoresponsable*.

INDICATEUR État d'avancement de la mise en œuvre d'un cadre de gestion environnementale, de mesures contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux de gestion environnementale et de la mise en œuvre de pratiques d'acquisitions écoresponsables.

CIBLE Mise en œuvre d'un cadre de gestion environnementale et d'au minimum trois mesures ou activités pour contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux de gestion environnementale et d'acquisition écoresponsable.

SÉLECTION DE GESTES

- Élaborer un cadre de gestion environnementale.
- Implanter des mesures de récupération des matières résiduelles.
- Inclure à notre règle de gestion interne sur l'octroi de contrat la notion d'acquisition écoresponsable.
- Utiliser le mode recto verso par défaut sur nos imprimantes.



Objectif gouvernemental (7)

Promouvoir la réduction de la quantité d'énergie et de ressources naturelles et matérielles utilisées pour la production de biens et de services.

Objectif organisationnel

S'assurer qu'à toutes les étapes de production des services aux citoyens et à la population en général les choix effectués représentent ceux qui respectent l'économie d'énergie et de ressources naturelles.

ACTION 5 Axer les services à la clientèle sur la prestation électronique de service et optimiser l'utilisation des ressources de l'organisation.

INDICATEUR Progression de la mise au point du dossier électronique et moyens mis en œuvre afin de favoriser l'échange avec les partenaires et les clientèles par voie électronique.

CIBLE Mettre en ligne trois nouvelles fonctionnalités d'ici 2013.

SÉLECTION DE GESTES

- Continuer la démarche de numérisation des dossiers.
- Étudier la possibilité de faire les rencontres publiques en région par visioconférence.

ORIENTATION GOUVERNEMENTALE

5. Répondre aux changements démographiques

Objectif gouvernemental (14)

Favoriser la vie familiale et en faciliter la conciliation avec le travail, les études et la vie personnelle.

Objectif organisationnel

Promouvoir la qualité de vie auprès des employés et ainsi avoir des employés motivés à offrir des services de qualité et qui veulent contribuer à remplir la mission de l'organisation.

ACTION 6 Favoriser l'utilisation de la politique organisationnelle d'aménagement du temps de travail.

INDICATEUR Proportion des demandes acceptées.

CIBLE 80 % des demandes acceptées dans les secteurs ciblés.

SÉLECTION DE GESTE Faire connaître, avant et à l'embauche, la position de l'organisation à ce sujet.



ANNEXE 1

TABLEAU SYNOPTIQUE DU PLAN D'ACTION DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2009 –

ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES		
1. Informer, sensibiliser, éduquer, innover		2. Réduire et gérer les risques pour améliorer la santé, la sécurité et l'environnement
OBJECTIFS GOUVERNEMENTAUX		
1. Mieux faire connaître le concept et les principes de développement durable et favoriser le partage des expériences et des compétences en cette matière et l'assimilation des savoirs et savoir-faire qui en facilitent la mise en œuvre.		4. Poursuivre le développement et la promotion d'une culture de la prévention et établir des conditions favorables à la santé, à la sécurité et à l'environnement.
OBJECTIFS ORGANISATIONNELS		
Sensibiliser l'ensemble du personnel de la Commission ainsi que notre clientèle au concept et aux principes de développement durable et intégrer ces valeurs dans les opérations courantes de la Commission.		Promouvoir la santé physique et psychologique du personnel, et ce dans un environnement sain.
ACTIONS		
1. Mettre en œuvre des activités contribuant à la réalisation du <i>Plan gouvernemental de sensibilisation et de formation du personnel de l'administration</i> .	2. Informer et sensibiliser la clientèle et les partenaires sur nos engagements et mesures en matière de développement durable.	3. Offrir au personnel les conditions et les moyens permettant de maintenir et d'améliorer leur santé globale.
INDICATEURS		
Le taux d'employés rejoints par les activités de sensibilisation au développement durable, et parmi les employés sensibilisés, le taux de ceux ayant acquis une connaissance suffisante de la démarche de développement durable pour la prendre en compte dans leurs activités régulières d'ici 2013.	Nombre de gestes conçus afin d'illustrer la prise en compte des principes de développement durable.	Nombre d'activités de promotion ou d'information auprès du personnel.
CIBLES		
Avoir sensibilisé 80 % du personnel d'ici 2011 et s'assurer que 50 % d'entre eux ont une connaissance suffisante de la démarche de développement durable pour la prendre en compte dans leurs activités régulières d'ici 2013.	Réaliser trois gestes.	Réaliser trois activités par année.
SÉLECTION DE GESTES		
Créer une rubrique « Développement durable » dans l'intranet qui permet la diffusion de capsules électroniques de sensibilisation et d'information. Sensibiliser les nouveaux employés en ajoutant à la pochette d'accueil une référence à la stratégie de développement durable	Créer une rubrique « Développement durable » sur le site Internet de la Commission. Intégrer dans nos communications avec la clientèle une référence à notre engagement en développement durable. Promouvoir la prestation électronique de service comme outil de développement durable	Tenir les employés informés des questions touchant la santé et la sécurité au travail. Favoriser l'activité physique des employés par le biais de la politique d'encouragement à l'activité physique.



2013 DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

3. Produire et consommer de façon responsable		5. Répondre aux changements démographiques
6. Appliquer des mesures de gestion environnementale et une politique d'acquisitions écoresponsables au sein des ministères et organismes gouvernementaux.	7. Promouvoir la réduction de la quantité d'énergie et de ressources naturelles et matérielles utilisées pour la production de biens et de services.	14. Favoriser la vie familiale et en faciliter la conciliation avec le travail, les études et la vie personnelle.
Intégrer dans les pratiques courantes et quotidiennes de la Commission des préoccupations liées à la production et à la consommation plus responsables sur les plans social et environnemental.	S'assurer qu'à toutes les étapes de production des services aux citoyens et à la population en général, les choix effectués représentent ceux qui respectent l'économie d'énergie et de ressources naturelles.	Promouvoir la qualité de vie auprès des employés et ainsi avoir des employés motivés à offrir des services de qualité et qui veulent contribuer à remplir la mission de l'organisation.
4. Mettre en œuvre des pratiques et des activités contribuant aux dispositions de la <i>Politique pour un gouvernement écoresponsable</i> .	5. Axer les services à la clientèle sur la prestation électronique de service et optimiser l'utilisation des ressources de l'organisation.	6. Favoriser l'utilisation de la politique organisationnelle d'aménagement du temps de travail.
État d'avancement de la mise en œuvre d'un cadre de gestion environnementale, de mesures contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux de gestion environnementale et de la mise en œuvre de pratiques d'acquisitions écoresponsables.	Progression de la mise au point du dossier électronique et moyens mis en œuvre afin de favoriser l'échange avec les partenaires et les clientèles par voie électronique.	Proportion des demandes acceptées.
Mise en œuvre d'un cadre de gestion environnementale et d'au minimum trois mesures ou activités pour contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux de gestion environnementale et d'acquisition écoresponsable.	Mettre en ligne trois nouvelles fonctionnalités d'ici 2013.	80 % des demandes acceptées dans des secteurs ciblés.
Élaborer un cadre de gestion environnementale. Implanter des mesures de récupération des matières résiduelles. Inclure à notre règle de gestion interne sur l'octroi de contrat la notion d'acquisition écoresponsable. Utiliser le mode recto verso par défaut sur nos imprimantes.	Continuer la démarche de numérisation des dossiers. Étudier la possibilité de faire les rencontres publiques en région par visioconférence.	Faire connaître avant et à l'embauche, la position de l'organisation à ce sujet.



ANNEXE 2

Objectifs gouvernementaux de la stratégie gouvernementale indirectement visés par l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

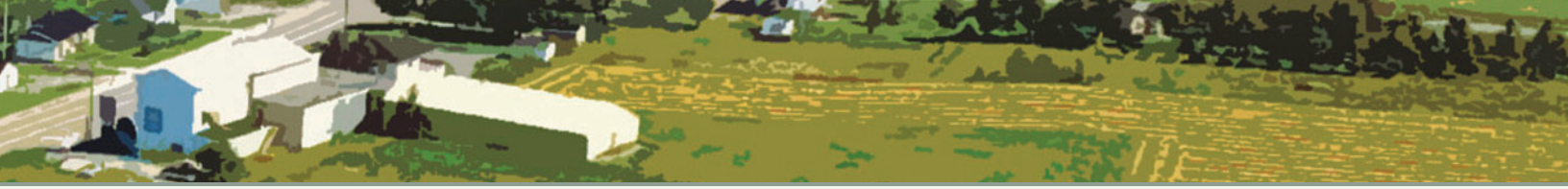
- 2 Dresser et actualiser périodiquement le portrait du développement durable au Québec.
 - La Commission tient à jour et publie annuellement dans son rapport annuel des données sur la variation de la superficie de la zone agricole.

- 18 Intégrer les impératifs du développement durable dans les stratégies et les plans d'aménagement et de développement régionaux et locaux.
 - Bien que la Commission n'intervienne pas dans l'élaboration des plans d'aménagement et de développement, ses décisions ont parfois des incidences sur ces outils de planification.

- 19 Renforcer la viabilité et la résilience des collectivités urbaines, rurales ou territoriales et des communautés autochtones.
 - Les dispositions de la loi relatives aux demandes à portée collective favorisent une occupation dynamique du territoire rural.

- 20 Assurer l'accès aux services de base en fonction des réalités régionales et locales, dans un souci d'équité et d'efficacité.
 - L'article 12 de la loi oblige la Commission à prendre en considération le contexte des particularités régionales dans l'examen de toute demande.

- 22 Assurer la protection et la mise en valeur du patrimoine et des ressources naturelles dans le respect de la capacité de support des écosystèmes.
 - La protection de la ressource sol constitue la mission première de la Commission. Cependant, sa mise en valeur relève de la mission du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.



ANNEXE 3

Objectifs gouvernementaux de la stratégie gouvernementale ne pouvant être considérés par l'organisation

- 3 Soutenir la recherche et les nouvelles pratiques et technologies contribuant au développement durable et en maximiser les retombées au Québec.
- 5 Mieux préparer les communautés à faire face aux événements pouvant nuire à la santé et à la sécurité et en atténuer les conséquences.
- 8 Augmenter la part des énergies renouvelables ayant des incidences moindres sur l'environnement (biocarburants, biomasse, énergie solaire, éolienne, géothermie, hydroélectricité, etc.) dans le bilan énergétique du Québec.
- 9 Appliquer davantage l'écoconditionnalité et la responsabilité sociale dans les programmes d'aide publics et susciter leur implantation dans les programmes des institutions financières.
- 10 Fournir les repères nécessaires à l'exercice de choix de consommation éclairés et responsables et favoriser au besoin la certification des produits et des services.
- 11 Révéler davantage les externalités associées à la production et à la consommation de biens et de services.
- 12 Favoriser le recours aux incitatifs économiques et non fiscaux, afin d'inscrire la production et la consommation de produits et de services dans une perspective de développement durable.
- 13 Améliorer le bilan démographique du Québec et de ses régions.
- 15 Accroître le niveau de vie.
- 16 Accroître la productivité et la qualité des emplois faisant appel à des mesures écologiquement et socialement responsables.
- 17 Transmettre aux générations futures des finances publiques en santé.
- 21 Renforcer la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et scientifique.
- 23 Intensifier la coopération avec les partenaires nationaux et internationaux sur des projets intégrés de développement durable.
- 24 Accroître l'implication des citoyens dans leur communauté.
- 25 Accroître la prise en compte des préoccupations des citoyens dans les décisions.
- 26 Prévenir et lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.
- 27 Accroître la scolarité, le taux de diplomation et la qualification de la population.
- 28 Accroître la participation à des activités de formation continue et la qualification de la main-d'œuvre.
- 29 Soutenir les initiatives du secteur de l'économie sociale visant l'intégration durable en emploi des personnes éloignées du marché du travail.

*Commission
de protection
du territoire agricole*

Québec

